



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230030

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Services techniques

OBJET : Convention d'accompagnement par le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire (annexe)

Annexe(s) :

- Convention

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du président, et plus particulièrement l'alinéa n° 12 gestion financière et comptable : "La sollicitation auprès des financeurs (personnes morales de droit public ou privé) de l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions afférentes et leurs éventuels avenants " ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « SEQUOIA » organisé par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies et la convention de partenariat conclue le 22 octobre 2021 ;

Considérant que le SIEDS, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, est habilité par les dispositions du Code général des collectivités territoriales à accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire ;

Considérant que, dans ce cadre, le SIEDS et les établissements publics de coopération intercommunale des Deux-Sèvres ont candidaté, et été désignés lauréats, de l'appel à manifestation d'intérêt « SEQUOIA » afin de bénéficier d'aides financières leur permettant de travailler, dans un esprit de coopération et de mutualisation à l'échelle départementale, sur la rénovation énergétique des bâtiments publics afin que des économies d'énergies soient rapidement observées ;

Considérant que le SIEDS souhaite, dans la continuité de ces actions, participer au financement des travaux de rénovation énergétique de ses membres en leur proposant, d'une part, de mutualiser la collecte et la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) réalisées dans leurs bâtiments et, d'autre part et sous réserve que les travaux effectués soient effectivement éligibles au dispositif des CEE, de leur verser une aide financière complémentaire ;

Considérant à cet égard que l'article L.2224-34 du CGCT précise que les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité peuvent accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur

territoire et qu'à ce titre, elles peuvent assurer le financement des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont leurs membres sont propriétaires ;

Considérant que les conditions posées par cet article sont réunies dès lors qu'il s'agit pour le SIEDS de participer au financement de travaux de rénovation de bâtiments publics dont le but consiste, *in fine*, à mieux maîtriser la consommation d'énergie et permettre la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que, dans le but d'organiser cette contribution financière, un projet de convention a été établi afin de prévoir notamment les modalités pratiques de financements des travaux de rénovation énergétique par le SIEDS ;

Considérant que cette convention a vocation à être signée entre le SIEDS et chaque membre pour tous les bâtiments publics propriété et/ou gérés par ce membre du SIEDS, faisant l'objet de travaux de rénovation énergétique éligibles au dispositif des CEE ;

Considérant que la communauté de communes est particulièrement intéressée par la participation du SIEDS au financement de ses travaux de rénovation énergétique, via le mécanisme des CEE et via une aide financière complémentaire, qui permettront, à terme, la réalisation d'économies d'énergie et d'économies financières ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe d'une participation financière du SIEDS aux travaux de rénovation énergétique à venir ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe, d'une part, de la collecte et de la valorisation par le SIEDS des CEE obtenus aux titres des travaux de rénovation énergétique éligibles au dispositif et réalisés par la communauté de communes et, d'autre part, du versement du SIEDS à la communauté de communes des produits de la valorisation desdites CEE complétés par une aide financière dans les conditions précisées par la présente décision et la convention annexée.

Article 2 : D'approuver les différentes convention d'accompagnement par le SIEDS des actions de la communauté de communes à venir tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire.

Article 3 : De signer les conventions à venir.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier,
- Mme la préfète.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET